

AJUSTEMENTS À LA PROPOSITION DU 21 MARS 2007

Table des matières

1 CHAMP D'APPLICATION5

1 CHAMP D'APPLICATION

1 Le Distributeur reprend dans ce tableau les articles des conditions de service
2 pour lesquels des modifications sont proposées suite aux rencontres techniques
3 et à la réception de la preuve des intervenants. La première colonne reprend les
4 articles, tels qu'ils ont été proposés à la phase II. La seconde colonne reprend
5 les articles tels que modifiés au 23 mai 2007. Enfin, le Distributeur donne une
6 explication succincte des modifications proposées à la troisième colonne.

7 .

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
-------------------	-----------------	---------------------------------

<p>III-6. Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :</p> <p>1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,</p> <p>2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,</p> <p>3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale. La valeur résiduelle des équipements est remboursée au client qui en a payé le coût.</p>	<p>III-6. Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :</p> <p>1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,</p> <p>2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,</p> <p>3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale. La valeur résiduelle dépréciée des équipements <u>recupérés et qui seront réutilisés</u> est remboursée au client qui en a</p>	<p>Ajustement supplémentaire suite à la réponse du Distributeur à la demande de renseignement de l'UMQ (HQD-4, document 5, question 5)</p>
--	---	--

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
	payé le coût.	
<p>IV- 10. Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec dont le coût est payable par le requérant avant le début des travaux et n'est pas remboursable. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.</p>	<p>IV- 10. Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec dont le coût est payable, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux et n'est pas remboursable. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.</p>	<p>Ajustement à la demande de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, p. 9.</p>
<p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.</p>	<p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne <u>en aérien</u> pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, p. 16.</p>
<p>X-5. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.</p>	<p>X-5. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne-en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, p. 16.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt est fixe pour la durée de l'entente.</p>	<p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt <u>en vigueur à la date de la signature de l'entente</u> est fixe pour la durée de l'entente.</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, p. 17.</p>
<p>X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de <u>servitude</u> déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>Ajustement suite à la demande de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, p. 10.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>X-10. Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « <i>prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</i> » pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq°(5) ans</p>	<p>X-10. Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « <i>prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</i> » <u>prévue aux tarifs d'électricité</u> pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle <u>moyenne de facturation estimée en kilowatt</u> prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq°(5) ans</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, p. 17 et 18.</p>
<p>Y-1. Le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix unitaires prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. En l'absence de prix unitaires, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants :</p>	<p>Y-1. <u>Aux fins des présentes conditions de service d'électricité,</u> Le coût des travaux est calculé <u>à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les prix de travaux aériens s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les prix de travaux souterrains s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.</u></p>	<p>Ajustements suite à la proposition de l'UC.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
-------------------	-----------------	---------------------------------

	<p><u>Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la sommes des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VII des présentes conditions de service d'électricité par Hydro-Québec à partir des prix unitaires prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. En l'absence de prix unitaires, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants :</u></p> <p>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;</p> <p>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les</p>	
--	--	--

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;</p> <p>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p> <p>5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 4°, excluant les ouvrages civils ;</p>	<p>travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude <u>déterminés par Hydro-Québec</u> ;</p> <p>5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à <u>43</u>°, excluant les ouvrages civils ;</p> <p>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5° ;</p> <p>7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils .</p> <p>Tous les prix unitaires utilisés pour le calcul du coût des travaux sont disponibles pour consultation au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Ils ne s'appliquent que lorsqu'Hydro-</p>	<p>Ajustement par cohérence avec X-6</p> <p>Ajustement suite à la demande de l'UMQ à la pièce HQD-4, document 5, page 11.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5° ;</p> <p>7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils .</p> <p>Tous les prix unitaires utilisés pour le calcul du coût des travaux sont disponibles pour consultation au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Ils ne s'appliquent que lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu.</p> <p>Toutefois, les prix de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p>	<p>Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu.</p> <p>Toutefois, les prix de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de l'UC.</p>
	<p><u>V-18. L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet</u></p>	<p>Ajout de l'article 69 des Conditions de service adopté par la Régie dans la décision D-2006-28.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
	<p><u>appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.</u></p> <p><u>De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :</u></p> <p><u>1° le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application, et</u></p> <p><u>2° le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application</u></p>	

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant ou au client, sauf lorsque ce coût est inférieur aux «frais de mise sous tension» prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :</p> <p>1° toute information utile à propos de l'échéancier, de la nature des travaux; et des exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par Hydro-Québec;</p> <p>2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;</p> <p>3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.</p>	<p>2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant ou au client, sauf lorsque ce coût est inférieur <u>aux n'excède pas les</u> «frais de mise sous tension» prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :</p> <p>1° toute information utile à propos de l'échéancier; <u>et</u> de la nature des travaux; et des <u>ainsi que les</u> exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés <u>par le requérant à la demande d'</u>Hydro-Québec;</p> <p>2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;</p> <p>3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.</p>	<p>Ajustement conforme à la demande la Régie dans HQD-4, document 1, p. 13.</p>
<p>102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et</p>	<p>102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et</p>	<p>Modification pour rendre le texte légal conforme à la proposition contenue dans HQD-1, document 7.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>de la livraison de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;</p> <p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p>	<p>de la livraison de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage <u>matériel</u> causé <u>aux biens</u> par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;</p> <p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p>	